



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1<sup>er</sup> ch.):** Révolution de Février; impôt progressif à Reims; décret du gouvernement provisoire; incompétence. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Entreprise de spectacle public; association en participation; l'Hippodrome et les Arènes nationales.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Nièvre:** Affiliations aux sociétés secrètes dans la Nièvre; serment fatal; meurtre commis par une femme sur son mari.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 23 février.

REVOLUTION DE FÉVRIER. — IMPÔT PROGRESSIF A REIMS. — DÉCRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — INCOMPÉTENCE.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Marguet, notaire à Reims, et de vingt-quatre autres habitants de cette ville, a exposé ainsi les faits :

Le 26 février 1848, le conseil municipal de la ville de Reims était réuni à l'hôtel-de-ville, lorsque deux citoyens, pénétrant au sein de l'assemblée, demandèrent et obtinrent l'adjonction de neuf personnes dans le conseil, promettant, à cette condition, la tranquillité et le calme de la population, ce qui n'empêcha pas un certain nombre de fabricants d'incendier en totalité l'une des plus importantes fabriques de la ville. Le chômage et la misère des ouvriers furent la suite nécessaire des événements nouveaux. M. Derodé, avocat, l'un des membres adjoints du conseil municipal, président, le 1<sup>er</sup> mars, ce conseil, qui, sur son exposé, vota une contribution extraordinaire de 400,000 fr., à prélever sur les citoyens aisés de la ville, et nomma vingt-cinq commissaires pour en faire la répartition. Ils devaient « diviser les citoyens appelés à contribuer en douze catégories, eu égard tant à leur fortune mobilière qu'immobilière qu'à leur revenu, quelle qu'en fût la source... Ils pouvaient même ne pas comprendre tous les industriels... La progression de l'impôt par catégorie, ajoutant à la délibération, sera établie dans un système tel, que si, par exemple, les contribuables de la première catégorie paient un pour cent, ceux de la deuxième paieront un et quart pour cent, et ainsi toujours en augmentant d'un quart pour cent par chaque catégorie, de manière que si la première paie un pour cent, la deuxième paiera trois et trois quarts pour cent. »

Ces sortes d'impositions locales doivent, aux termes de l'article 41 de la loi du 18 juillet 1837, être sanctionnées par l'autorité supérieure. Un décret du gouvernement provisoire, du 3 mars 1848, pourvu à cette nécessité; mais dès à présent je constate que ce décret n'était signé que par quatre membres de ce gouvernement, et que la minute en fut apportée à Reims, sans qu'il fut inséré au Bulletin des Lois.

Quant à l'exécution de la délibération, les commissaires répartiteurs jugèrent à propos de supprimer la première catégorie, celle des revenus de 500 fr.; deux rôles furent arrêtés, le 25 mars, par ces commissaires, qui établirent deux divisions, et ces rôles furent approuvés par le commissaire du Gouvernement, mais seulement pour la première division, et non pour la deuxième. Parmi les impositions figuraient des boutiques, des ouvriers peu aisés, puis des personnes plus considérables, parmi lesquelles M. Marguet, notaire fort honorable et fort estimé. Le 31 mars, M. Marguet reçoit l'avis qu'il est taxé à 2,673 fr., payable en quatre termes, mais avec instance prière d'anticiper les échéances. Cet avis ne provenait pas du percepteur, et ne renfermait pas le bordereau habituel indicatif des bases de la contribution.

M. Marguet n'a peut-être pas immédiatement fait de réclamation, mais quand il aurait cédé alors à l'épouvante et à la dureté des circonstances, est-ce qu'il serait le seul qui aurait agi par suite de cette sorte de terreur? N'était-il pas naturel, au surplus, puisqu'il n'avait pas pris part à ce banquet, qu'il fit la carte à payer, dont on lui réclamait une portion?

Cependant le percepteur ne voulut pas lui montrer les rôles et déclara qu'il en ignorait les bases; le directeur de la régie affirma même que l'état de ces bases avait été immédiatement détruit par MM. les commissaires. En conséquence, forcé de payer, M. Marguet payait le moins possible, c'est-à-dire un quart de la contribution mise à sa charge.

Enfin, les rôles ayant été publiés, M. Marguet y vit qu'il figurait dans la catégorie de ceux qui possédaient 45,000 fr. de rente; que l'on n'en avait pas tout à fait la moitié, comme il avait quatre enfants, comme ses immeubles et son état produisaient désormais beaucoup moins, comme un certain nombre de citoyens, parmi les répartiteurs, s'étaient imposés à de très faibles sommes, qu'il fallait bien plus tard augmenter; comme enfin les protestations étaient générales, y compris celles du sous-préfet, du président du Tribunal, qui ne passa que sur commandement, M. Marguet s'adressa au conseil de préfecture; il y rencontra des protestations contraires de la part de quelques membres du conseil municipal, qui qualifiaient cette démarche d'anti-patriotique. Le conseil de préfecture crut devoir se laver les mains de tout cela; le 2 novembre 1849, il prit un arrêté par lequel, « considérant que la contribution était une contribution extraordinaire, que la répartition et le recouvrement en avaient été soumis à des règles et à des formes spéciales en rapport avec les circonstances anormales dans lesquelles elle avait été votée; qu'en l'absence de toute disposition légale attributive de juridiction, le jugement des réclamations relatives à une contribution de cette nature ne pouvait appartenir à une autorité instituée pour statuer conformément aux lois et suivant les formes régulières par elle sur les réclamations concernant les contributions directes légalement établies, » le conseil se déclara incompétent.

C'était là une critique amère de la contribution extraordinaire, c'était l'acte d'honnêteté gens.

Cependant des poursuites avaient été faites, des commandements signifiés; opposition de M. Marguet, et, le 9 janvier 1849, ordonnance de référé, comme à trente-six personnes, par laquelle, « considérant que les poursuites sont antérieures à la promulgation faite, le 29 décembre 1848, du décret du 3 mars précédent, et que les parties saisies se sont pourvues devant l'autorité compétente pour être autorisées à intenter leur action contre la ville de Reims », M. le président du Tribunal ordonna la discontinuation des poursuites.

La ville de Reims, de son côté, fut autorisée, depuis cette ordonnance, par le conseil de préfecture, à ester en justice sur la demande en nullité déjà formée contre les poursuites entamées, sur celles qui allaient être à fin de restitution des sommes déjà payées, et enfin, à se désister des poursuites engagées au nom de la ville, antérieurement au 29 octobre, date de la promulgation du décret.

Devant le Tribunal de Reims, M. Marguet et consorts ont soutenu que le décret du 3 mars n'avait jamais existé en fait; qu'en droit, s'il existait, il aurait été abrogé par la Constitution du 4 novembre 1848; qu'enfin, les poursuites faites en vertu de ce prétendu décret, et nonobstant l'approbation donnée avant la promulgation du décret, non légalement existant, étaient frappées de nullité.

La ville de Reims, acceptant le débat sur les premiers points, a proposé l'incompétence sur le dernier moyen. Le Tribunal a rendu, le 3 janvier 1850, le jugement suivant :

« Le Tribunal, « Attendu qu'au 3 mars 1848, le Gouvernement provisoire réunissait en lui, par suite des événements politiques, tous les pouvoirs de l'Etat; que, dès lors, les décrets et actes émanés de lui, qui n'ont pas été postérieurement abrogés par les Assemblées constituante et législative, ont force de loi; qu'en conséquence, à partir du 29 décembre 1848, jour de sa promulgation, le décret du 3 mars a pu avoir une exécution légale vis-à-vis des citoyens; « Attendu que, s'il est vrai de dire que ce décret existait, à la date du 3 mars, dans les archives de l'Etat, on ne peut en conclure qu'il était dès ce moment obligatoire; le Gouvernement provisoire ne pouvant s'affranchir du devoir de promulguer ses décrets pour qu'ils devinssent exécutoires, obligation d'ailleurs qu'il a constamment établie; « Attendu que le travail préparatoire pour la confection des rôles et la répartition de l'impôt progressif décrété, qui a pu être fait du 3 mars au 29 décembre 1848, ne peut être d'aucun effet vis-à-vis des citoyens; « Que, s'ils sont obligés de payer cette contribution en dehors de toutes les règles de justice et d'équité suivies jusqu'ici pour l'égalité dans la répartition des impôts, cela ne peut être qu'en vertu d'un titre régulier et exécutoire, conformément aux lois du pays; « Attendu que les Tribunaux, sans aucunement s'immiscer dans l'examen des actes administratifs qui sont hors de leur compétence, rentrent dans la plénitude de leurs droits lorsqu'il s'agit de poursuites judiciaires exercées en vertu d'un titre; que, dans ce cas, la régularité de ce titre, quant à la forme seulement, reste soumise à leur appréciation; « Attendu que les extraits des rôles donnés en tête des contraintes décernées, et en vertu desquelles les poursuites ont été dirigées contre les demandeurs, portent des dates d'approbation et d'arrêt par les préfets antérieures au 29 décembre 1848, jour de la promulgation du décret, promulgation qui lui a donné toute sa force substantielle, sa légalité, et l'a rendu exécutoire envers les citoyens; « Que c'est donc à tort que les poursuites ont été faites, depuis cette promulgation, en vertu d'un travail antérieur purement provisoire; « Attendu qu'il ne peut être procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire; que les rôles dont il s'agit n'ont pu être rendus exécutoires en vertu d'un décret qui lui-même ne l'était pas; « Attendu que la Constitution du 4 novembre 1848 a réglé les droits des citoyens à compter du jour de sa promulgation, mais qu'elle n'a pu avoir d'effet rétroactif sur les actes antérieurs qu'elle n'a pas expressément abrogés; « Qu'il n'est pas possible d'y trouver, par suite d'une interprétation, l'abrogation tacite d'un décret, surtout lorsque la promulgation de ce décret a été faite postérieurement à la Constitution; « Déclare les demandeurs mal fondés quant au chef relatif à la validité du décret du 3 mars 1848, déclare ce décret obligatoire; « Se déclare compétent, quant à la forme seulement, relativement au chef des poursuites dirigées en vertu des actes sus relatés; « Déclare nuls et de nul effet, quant à la forme, les rôles de répartition approuvés antérieurement à la promulgation du décret, ensemble les contraintes décernées et les actes de poursuites faits en conséquence; « Compense les dépens; sur le surplus, met les parties hors de cause. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange discute l'appel principal interjeté par ses clients et l'appel incident de la ville de Reims. L'avocat soutient qu'en fait il n'y a pas de décret du 3 mars, qu'il y a un chiffon de papier, signé du Gouvernement provisoire, et cela sur une matière aussi grave que celle de la question de l'impôt progressif; on ne pourrait certes considérer comme un décret du Gouvernement provisoire un acte de M. Louis Blanc, qui aurait proclamé le droit au travail, ni une circulaire de M. Ledru-Rollin, prescrivant la révocation des magistrats inamovibles; et le Gouvernement provisoire lui-même a, le 29 mars 1848, rendu un décret qui, en matière de mesures financières ou commerciales, assignait à une sanction supérieure les décisions des commissaires du Gouvernement dans les départements.

En second lieu, le décret du 3 mars, dont la minute a été apportée de Paris à Reims, existait-il en fait, il n'aurait pas d'existence de droit, d'après un principe élémentaire, non obligat *lex nisi promulgata*; ce principe est rappelé dans l'article 1<sup>er</sup> du Code civil; il est sans exception, même dans les circonstances les plus impérieuses. C'est ainsi qu'un décret du 23 août 1793 avait ordonné la levée en masse, par voie de réquisition, de tous les jeunes gens non mariés jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, et la question s'étant élevée de savoir s'il existait une exception au profit des jeunes gens mariés dès la date du décret et celle de sa promulgation, la Convention, par un décret du 2 octobre 1793, déclara que, même en ce cas, ou l'exécution rigoureuse du premier décret pouvait importer au salut même de la patrie, ce décret ne pouvait être appliqué qu'à dater de sa promulgation.

Il n'y a, à cette règle, d'autre exception que celle admise par les ordonnances du roi des 27 novembre 1816 et 15 janvier 1817, pour le cas où l'autorité juge à propos de hâter l'exécution de telle ou telle loi; mais, même en ce cas, la publication, bien que d'urgence, n'en est pas moins nécessaire.

Tous ces principes ont été consacrés notamment par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 novembre 1843.

La ville de Reims, au surplus, a elle-même reconnu l'indispensable nécessité de la promulgation, puisqu'elle s'est autorisée à se désister, et qu'elle s'est, en effet, désistée des poursuites commencées avant la promulgation du décret, promulgation qui n'a pas donné à ce décret une existence qui lui avait manqué jusque-là.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange établit ensuite que la Constitution promulguée le 4 novembre 1848 a, par son article 143, sur les instances de M. Godechaux, et à une majorité de 644 voix contre 96, proscrié l'impôt progressif et établi l'impôt proportionnel. L'impôt progressif de la ville de Reims a été par là même aboli, et il n'a pas été nécessaire assurément que la Constitution le dit d'une manière spéciale. Est-ce que ce décret d'impôt progressif, pour avoir été promulgué depuis la Constitution, en est moins contraire au texte de cette Constitution? Cette promulgation n'a d'autre valeur, à vrai dire, que celle d'un document historique, utile à conserver sans contredit pour rappeler les malheurs du temps. Le décret n'a été qu'un embryon, une lettre morte. Dirait-on, ajoute l'avocat, qu'il était obligatoire, mais qu'il n'était pas exécutoire? En effet, cela me rappelle le *Galimatias double* de Voltaire, ou la *Grâce suffisante* qui ne suffit pas. Non; il faut forcément conclure

que ce n'est qu'à compter de la promulgation qu'il convient d'envisager et de juger cet acte; et, comme le disait l'empereur Anastase: *Edicte quo promulgata est, vires suas lex obtinet.*

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange termine en combattant l'appel incident. La cause est continuée au 1<sup>er</sup> mars pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, avocat de la ville de Reims.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Plaine.

Audience du 23 février.

ENTREPRISE DE SPECTACLE PUBLIC. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — L'HIPPODROME ET LES ARÈNES NATIONALES.

Quoiqu'en général l'exploitation d'un spectacle public ne puisse être l'objet que d'une société en nom collectif ou en commandite, elle peut cependant faire l'objet d'une simple association en participation et être dispensée des publications voulues par la loi, lorsqu'il résulte de l'acte qui lie les parties qu'il n'y a entre les associés ni fusion de capitaux, ni solidarité, qu'il n'y a ni siège ni signature sociale, et que l'action de chacune des parties est parfaitement distincte.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M. Dejardin, et de M<sup>e</sup> Garnier, agréé de M. Arnault, directeur de l'Hippodrome et des Arènes nationales.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que suivant acte passé devant M. Massin et son collègue, notaires à Paris, à la date du 31 janvier 1851, enregistré, Arnault et Dejardin ont déclaré qu'ils formaient une association en participation ayant pour objet l'exploitation du privilège qu'ils sollicitaient alors en commun, d'ouvrir sur un terrain appartenant à Dejardin, rue de Reuilly, un champ de course, sur lequel seraient données des représentations semblables à celles de l'Hippodrome, appartenant déjà à Arnault; « Que la condition essentielle de l'existence de ladite association était l'obtention du privilège, soit qu'il fut accordé au nom des deux, ou seulement à l'un d'eux; « Attendu qu'il est constant en fait que ledit privilège a été accordé au nom personnel d'Arnault, que des ce moment les conventions des parties sont donc devenues définitives; « Attendu qu'Arnault prétend aujourd'hui qu'elles seraient radicalement nulles, tant pour cause de dol et fraude, que pour défaut de publications dans les formes légales, lesdites conventions ayant le caractère d'une société en nom collectif et non d'une participation; « En ce qui touche le dol; « Attendu que si Arnault prétend que Dejardin l'aurait sciemment trompé en se qualifiant de propriétaire du terrain qui devait servir d'emplacement au spectacle projeté, alors qu'en réalité ce terrain ne lui appartenait pas, Dejardin a justifié qu'il était autorisé par le propriétaire à user des lieux comme il l'entendrait pour l'exécution complète des conventions conclues dans l'acte précité; que rien ne s'opposait des lors à l'exécution des constructions que Dejardin s'était engagé à faire, non plus qu'à la jouissance pleine et entière des lieux, la qualification qui lui avait été donnée dans l'acte de venait complètement indifférente et ne pouvait être pour Arnault la cause d'aucun préjudice; que l'on n'y peut donc reconnaître le caractère du dol; « En ce qui touche le défaut de publications; « Attendu que les publications exigées par la loi, à peine de nullité, ne concernent que les sociétés en nom collectif ou en commandite, et que les conventions des parties ne constituent point une société en nom collectif; « Qu'en effet, il n'y a ni fusion de capitaux, ni solidarité, ni siège ou signature sociale; que l'action de chaque partie est au contraire demeurée parfaitement distincte, l'une appropriant son terrain, l'autre exploitant le spectacle, sans pouvoir, en aucun cas, respectivement s'obliger l'un pour l'autre vis-à-vis des tiers, auxquels elles demeurent au contraire respectivement inconnues; « Que s'il est généralement admis par la jurisprudence qu'une entreprise de spectacle ne peut faire l'objet d'une simple association en participation, c'est parce qu'une pareille exploitation, entraînant de toute nécessité une série d'opérations complexes, s'enchaînant l'une à l'autre, et sans cesse renouvelées, ne peut être considérée comme un fait accidentel de la vie commerciale; « Qu'il s'ensuit qu'alors qu'elle est faite en commun, elle réunit évidemment tous les caractères de la société en nom collectif; « Mais attendu que l'espèce actuelle ne se présente pas dans des circonstances semblables, qu'on n'y rencontre aucune communauté d'action; « Que les obligations de Dejardin se bornent à disposer l'emplacement et les constructions sans s'immiscer jamais dans l'exploitation, de même qu'Arnault pourvoit seul et à ses frais à tous les détails de l'exploitation, sans acquérir aucun droit sur l'immeuble; « Que le seul point de contact entre eux ne consiste que dans le partage fait après chaque représentation du profit qu'elle a donné, déduction préalablement faite de toutes les charges prévues de l'opération; « Qu'une combinaison réduite à des termes si simples ne peut avoir un autre caractère que celui qui était dans l'intention commune manifestée par les parties elles-mêmes au moment du contrat, à savoir : une association en participation; qu'ainsi nulle publication n'en était à faire; « Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions de nullité soulevées par Arnault, desquelles il est débouté; « Renvoie les parties à se faire juger par arbitres-juges; « Donne acte à Dejardin de la nomination qu'il fait pour son arbitre de M. Bordeaux; « Ordonne qu'Arnault désignera son arbitre dans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon nommé pour lui des à présent M. Venant; « Dépens réservés. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenerrie.

Audience du 20 février.

AFFILIATIONS AUX SOCIÉTÉS SECRÈTES DANS LA NIÈVRE. — SERMENT FATAL. — MEURTRE COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Cette affaire, très intéressante par ses détails, avait attiré à l'audience de la Cour d'assises une affluence considérable. Il devait être question de sociétés secrètes, de leur but et du fatal serment. Des témoins, faisant eux-mêmes partie de ces affiliations funestes, devaient être appelés à en révéler devant la justice tous les mystérieux statuts. Pour quiconque avait encore des doutes sur l'existence des sociétés secrètes et sur leurs projets criminels, la lumière doit être faite après ces débats, qui nous enseignent jusqu'où l'on pouvait aller le fatal égarement des habitants des campagnes et les menées horribles des chefs de cette organisation. Une malheureuse mère de famille, en apprenant que son mari, qu'elle aime et avec lequel elle vit en parfaite intelligence, fait partie de cette société et a prêté le serment infâme d'abandonner, quand il en serait requis, « son père, sa mère, sa femme et son enfant, » emportée tout à coup par un mouvement de désespoir, frappe d'un coup mortel le père de son enfant.

M. Lemoine, substitut, occupe le fauteuil du ministère public. M<sup>e</sup> Faure de Laroque, jeune avocat du barreau de Nevers, est assis au banc de la défense. Voici les faits tels qu'ils nous sont révélés par l'acte d'accusation : Reine Ramillon et Hyacinthe Fleury étaient mariés depuis onze ans; ils avaient un enfant et avaient toujours vécu en parfaite intelligence. Fleury devait cependant mourir des suites d'une blessure faite de la main de sa femme; les égarements politiques de l'un, et de la part de l'autre des sentiments loyaux en eux-mêmes, mais surprenants, ont amené ce résultat. Au mois de juillet dernier, Fleury, trompé comme tant d'autres par les meneurs socialistes, s'était fait affilier aux sociétés secrètes, et avait du, de même que tous les autres affiliés, prêter le serment d'abandonner, quand il en serait requis, son père, sa mère même, sa femme et son enfant; bien entendu, il n'avait pas parlé de ce serment impie à sa femme, et jusqu'au 27 octobre, celle-ci avait ignoré son affiliation; elle ignorait même, s'il faut l'en croire, ce que c'était que les rouges, bien loin qu'elle sût que son mari en était un. Le 27 octobre, elle apprit, par sa sœur, que Fleury faisait partie de leur société. Cela l'affecta beaucoup, et le soir elle en parla à son mari, qui lui répondit simplement qu'elle se trompait; il n'y eut alors entre eux aucune discussion. Le lendemain, ayant eu occasion d'aller laver à la fontaine, Reine Ramillon y rencontra plusieurs autres femmes. La conversation tomba encore sur les rouges. On parla du serment qu'ils prôtaient, et par lequel ils s'engageaient à abandonner leurs femmes et leurs enfants, à renoncer à leurs pères et à leurs mères. Une des femmes ajouta, en s'adressant à Reine Ramillon : « Mais ton mari est rouge aussi, il fait partie de la société, il l'abandonnera toi et ton enfant. » Cette révélation, qui confirmait ce que lui avait dit sa sœur, affligea vivement Reine Ramillon; elle répondit à peine et se mit à pleurer. Son mari vint à la fontaine, retenu par la présence des autres femmes, elle ne lui fit aucun reproche; elle lui parla seulement avec plus de froideur qu'à l'ordinaire.

Dans la soirée, vers six heures, Fleury, qui était allé au bois, rentra pour souper; il se mit à manger la soupe, et ce faisant, il caressait son enfant. « A ce moment, a dit Reine Ramillon, le serment qu'il avait fait me revint à la mémoire, et je ne pus m'empêcher de dire à notre enfant : « Ne tresse pas ton père, dis-lui plutôt des sottises, car il veut l'abandonner, et moi aussi. » Fleury voulut nier encore; sa femme insista. « Tu veux, s'écria-t-elle, nous abandonner pour les rouges; tu as prêté serment de tout sacrifier pour eux, ta femme, ton père et ta mère ! »

Fleury alors avoua. « Eh bien, oui, dit-il, c'est vrai; j'ai juré sur ma conscience de tout sacrifier pour la cause du peuple, que les rouges soutiennent. (Le malheureux croyait cela !). Je quitterai ma femme et mon enfant; je renoncerais à mon père et ma mère. » Reine Ramillon aurait voulu douter encore. « Aurais-tu fait, reprit-elle, une chose semblable? Malheureux, répète-le, as-tu fait cela ? — Oui, oui, répondit Fleury; j'ai juré sur ma conscience de tout quitter au premier appel; je te laisserai, toi et ton enfant. » Et comme si ce n'était pas été assez, il ajouta : « Pendant que j'irai en tuant d'autres, il viendra peut-être ici des gens qui vous tueront. »

Reine Ramillon avait alors son couteau à la main; éperdue, elle s'écria : « Eh bien ! puisqu'il en est ainsi, ma vie et la tienne ne sont rien. » Et en même temps elle porta à son mari un coup de couteau dans la cuisse gauche. C'est alors, a-t-elle dit, que j'ai frappé mon malheureux camarade, qui a crié : « Ah ! la jambe, la jambe ! »

Ce coup porté dans un moment de désespoir, volontairement sans doute, mais sans volonté réfléchie et surtout sans intention de donner la mort, l'a cependant amenée; le couteau avait atteint une artère; une hémorragie s'ensuivit, et le malheureux Fleury expira presque aussitôt, laissant à sa veuve un remords et un chagrin éternels.

Ce sera là sa première punition. La justice avait néanmoins un compte à lui demander; l'empirement de la passion, même d'une passion généreuse dans son principe, ne peut absoudre d'un crime, cela peut seulement l'atténuer ou l'expliquer. Dans ces circonstances, Reine Ramillon était accusée : D'abord, le 28 octobre 1851, à Bourres-Lagrange, commune de Champlemy, volontairement fait une blessure à Hyacinthe Fleury, son mari, laquelle blessure volontaire, faite sans intention de donner la mort, l'a cependant occasionnée; crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusée, qui raconte, en sanglotant, la triste scène que nous connaissons déjà, et passe ensuite à l'audition des témoins.

Marie-Sébastien Bouchardon, ferblantier, demeurant à Champlemy, dépose : Dans le courant de juillet dernier, François-Hyacinthe Fleury est venu chez moi pour être affilié en même temps que plusieurs autres du village de Bourres-Lagrange qui l'accompagnaient; c'étaient Jean Malapart, Annet Petiot, Philippe Chauv, Aignan Thévenin, Etienne Vernillat et Dameron. La réunion était d'au moins une quinzaine. Parmi eux se trouvait encore François Barbier, de Champlemy, et d'autres dont les noms m'échappent.

M. Dardenne, qui était également présent comme chef, procéda à la réception des autres. Moi, je reçus Fleury, et, après lui avoir bandé les yeux, lui fis prêter le serment après lui avoir fait les questions suivantes :

D. Es-tu républicain ? — R. Oui.  
D. Te sens-tu le courage de défendre la République rouge par tous les moyens possibles ? — R. Oui.  
D. Avant de ne te rien dire, jure de ne rien dire ni redire de ce qui va se passer ici ? — R. Je le jure.  
D. Moi, homme libre, je jure de défendre la République démocratique et sociale. — R. Je le jure.  
D. Je jure d'armer mon bras contre tout pouvoir qui viendrait la renverser. — R. Je le jure.  
D. Je jure de quitter femme, enfants et tout ce que j'ai de plus cher pour défendre la République. — R. Je le jure.  
D. Je jure de secourir mes frères autant que mes moyens



Elle ne prend plus la salaison et ne peut pas se conser-

M. le président : Dans ce troisième degré, la maladie est-elle apparente sur la chair ?

M. Delafont : Evidemment ; mais les charcutiers ont le soin d'enlever les vers des parties de la viande offerte au public. Faut-il quelquelquefois être appelé à constater cette maladie chez des marchands, et pour la reconnaître j'étais obligé de déchirer la viande et de faire usage de mon bistouri.

Sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut, le Tribunal (6<sup>e</sup> chambre) a condamné le sieur Bellot à deux mois de prison et 50 fr. d'amende.

Hier, l'affluence des curieux attirés sur le passage du cortège du bœuf gras rendait plus facile aux coupeurs de bourses la pratique de leur industrie, et quelques-uns de ces hardis filous qui s'étaient glissés dans la foule, croyant n'avoir pas à redouter l'œil vigilant de la police, s'exerçaient à qui mieux mieux sur les poches de leurs voisins. Mais le service de sûreté avait à ses agents les plus experts. Aussi un de ces habiles filibustiers a-t-il été arrêté par eux au moment où il venait de soustraire la montre d'une personne placée derrière lui.

Sur un autre point ils arrêtaient également un individu qui, caché dans la foule, y commettait des actes d'un odieux cynisme, et s'emparaient aussi le soir, à la porte d'un bal, d'un autre voleur à la tire, qui deux fois déjà avait fait disparaître avec dextérité la bourse de ceux qui se trouvaient à sa portée. Ce dernier, déjà repris de justice, et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban, a opposé la plus vive résistance aux agents ; il a même mordu l'un d'eux assez grièvement à la main, et il a fallu employer la force pour le réduire et l'envoyer au dépôt de la préfecture de police.

Un marchand de vins de la rue des Deux-Ponts avait eu à son service un nommé Joseph C... ; ils s'étaient quittés en de bons termes ; aussi ne fut-il nullement étonné de recevoir hier la visite de ce garçon qui, ayant appris qu'il y avait une place vacante dans sa maison, et se trouvant lui-même sans emploi, venait lui demander à rentrer chez lui. Cette proposition fut agréée, mais toutefois il fut entendu que ce ne serait qu'à dater du mois prochain que Joseph C... reprendrait son service.

Les choses ainsi convenues, celui-ci, feignant un besoin subit, quitta la salle où se trouvait le patron, et traversa la cuisine, comme s'il se rendait dans l'arrière-cour. Son absence, qui ne devait durer que quelques instants, s'étant prolongée, le marchand de vins, qui a coutume d'accrocher dans la cuisine la clé de son logement, conçut quelques soupçons qu'il s'empressa de vérifier en quittant son comptoir pour monter à sa chambre. Là il trouva Joseph C... qui déjà s'était emparé de deux sacs de 1,000 francs chacun, et qui cherchait dans le secrétaire s'il ne trouverait pas de billets de banque. Alerte et résolu, le voleur écarta d'un geste violent son ancien maître, gagna l'escalier, et, ne pouvant fuir par la rue, où l'alerte était donnée, gravit les étages supérieurs et se réfugia sur le toit. Là cependant on parvint à l'arrêter, et il a été mis à la disposition de la justice.

Un de nos jeunes compositeurs les plus distingués, M. Paul Henrion, dont de charmantes mélodies ont depuis longtemps rendu le nom populaire, regagnait il y a quelques jours son domicile, entre une et deux heures du matin, lorsqu'à l'entrée du faubourg Poissonnière il fut accosté par un grand gaillard vêtu d'une blouse, qui, traversant la rue et se plaçant devant lui sur le trottoir, lui demanda d'une voix éperdue s'il était encore bien loin du faubourg Poissonnière ? « Vous y êtes, répondit l'artiste, et il vous aurait suffi de regarder au coin de la première rue pour vous en convaincre. — C'est que je suis un pauvre ouvrier sans ouvrage, reprit cet homme. — Vous choisissez une singulière heure pour en chercher, répliqua M. Henrion. — Eh bien, au fait, interrompit son interlocuteur, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; vous avez de l'argent, je suis sans un sou, il faut que vous partagiez avec moi. » A ces paroles, prononcées du ton de la menace et accompagnées d'un geste qui devait faire supposer que le questionneur était armé : « Bien, bien, dit alors M. Henrion sans manifester ni crainte ni étonnement, c'est par là qu'il fallait commencer. Vous pensez bien que j'aime mieux donner ma bourse que de recevoir un mauvais coup. »

Tout en disant ces mots, l'artiste fouillait à sa poche comme s'il y cherchait son porte-monnaie ; mais tout à coup, alors que le voleur auquel il avait affaire se croyait près de recevoir son argent, M. Henrion retirait de son portefeuille sa main armée d'une forte clé, et il en portait en plein visage au malfaiteur un coup tellement violent, qu'il le renversait sur le pavé.

Sur la déclaration faite le lendemain au commissaire de police de la section Montholon, des recherches furent faites pour retrouver l'auteur de cette tentative de vol ; mais elles furent d'abord inutiles, et ce n'est qu'hier que l'on a

retrouvé dans un lit de l'hospice Beaujon un repris de justice atteint au visage d'une blessure qui entraînera peut-être la perte de l'œil droit. Interrogé et menacé d'être mis en présence de M. Henrion, le blessé a avoué être en effet celui que la police recherchait. Il a été recommandé dans la salle où il reçoit des soins, pour en être extrait aussitôt que son état permettra de le mettre à la disposition de la justice.

Nous parlions il y a quelques jours des vols de lanternes à gaz commis au préjudice de la ville de Paris, et nous mentionnions l'arrestation d'un nommé Ch... trouvé à une heure indue sur le quai de l'Entreport, et que l'on supposait avec d'autant plus de raison devoir être l'auteur de ces vols, qu'il ne s'était renouvelés que depuis sa sortie de prison. Cette arrestation avait fait cesser ces vols encore une fois, lorsqu'une nouvelle tentative fut faite l'une de ces dernières nuits. Le chef du service de sûreté se rappela alors que Ch... n'était pas seul lorsqu'il avait été arrêté pour ses premiers méfaits, et qu'un nommé Charles-Guillaume B..., réclusionnaire libéré, son complice à cette époque, devait avoir continué seul cette espèce d'industrie. Le service de sûreté se mit alors à sa recherche, et la nuit dernière cet individu, qui se trouve en infraction de ban, a été arrêté et mis à la disposition du parquet.

Le jeune Frédéric, héritier présomptif d'un marchand charbonnier, était chaque jour chargé par son père d'aller acheter dans un cabaret du voisinage le vin nécessaire au dîner et au souper de la famille.

Cette mission, toute de confiance, paraissait sans doute très flatteuse au jeune Frédéric, mais il la trouvait peu lucrative ; car le père, Auvergnat pur sang, n'était pas de ceux que l'on puisse tromper sous le rapport de la quantité et encore moins sous celui du prix. Il fallait cependant que Frédéric trouvât un moyen de bénéficier sur ses marchés, car il était grand amateur des jeux de toupie et de la marelle. Voici celui auquel il avisa :

Dans la maison dont la boutique paternelle occupe le rez-de-chaussée demeure un courrier de malle-poste, que son service tient presque toujours éloigné de Paris ; le fils du charbonnier se procura une double clé du cadenas de la cave de ce locataire nomade, et à dater de ce moment, chaque fois que le litre de famille lui fut remis vide pour qu'il l'allât remplir moyennant finance, il descendait à la cave du voisin, tira du meilleur à même la pièce, et rapporta à son père un vin sur la qualité, la couleur, le bouquet duquel celui-ci ne cessait de s'exalter.

Quoiqu'il soit absent, le courrier finit un beau jour par s'apercevoir du déficit occasionné par les ponctions régulières que subissait sa futaille. Certain d'être volé, il se posta en embuscade au fond de sa cave, si bien qu'hier soir, au moment où Frédéric pénétrait, son litre d'une main et un martinet de l'autre, il le saisit vivement par le bras et lui administra une verte correction, à la suite de laquelle il fut conduit chez le commissaire de police, puis envoyé à la Préfecture.

Le charbonnier, qui comprend aujourd'hui d'où provenait la qualité mirifique du vin qu'il buvait avec tant de satisfaction, a vainement réclamé son fils, qui, selon la loi, a pu agir sans discernement, mais dont il est en tout état de cause responsable.

Une visite générale des auberges et des cabarets de la commune de Vincennes ayant amené hier soir une ronde de gendarmerie dans l'établissement du sieur Helle, situé rue de Paris, 69, le chef de ronde, remarquant deux individus à mine suspecte qui se tenaient attablés à l'écart, leur demanda l'exhibition de leurs papiers. « De quoi ! des papiers ? répondit l'un de ces hommes ; croyez-vous que je prends des papiers pour venir à Vincennes ? Fichez-moi la paix, et allez faire votre métier de mouchard ailleurs ! »

Le brigadier, au lieu d'engager une discussion avec cet individu, lui intima l'ordre d'aller à la mairie ; mais alors celui-ci, devenu subitement furieux, se précipita sur lui, le frappa de coups de poing au visage, et engagea, tout en vociférant des injures, une lutte dans laquelle les aiguillettes des gendarmes furent arrachées, et leurs habits mis en lambeaux.

Ce personnage, dont on parvint cependant à se rendre maître, mais qu'il fallut lier de cordes pour le conduire à la chambre de sûreté de la commune, est un nommé Jérôme E..., âgé de vingt-huit ans, logé en garni à Paris. Il a été écroué ce matin au dépôt pour être mis à la disposition du parquet sous prévention de rébellion, d'insultes et de voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Hier a eu lieu à Bercy un vol des plus audacieux. Dans une maison de la rue Galois habitent les époux P... Le mari, employé au chemin de fer de Lyon, part le matin et ne rentre que fort tard chez lui, de sorte que sa femme reste assez souvent seule. Hier, vers quatre heures

du soir, le tintement de la sonnette vint l'avertir de la présence d'un visiteur ; elle alla ouvrir et vit un homme de haute taille, vêtu d'une blouse bleue, et qui demanda à parler à M. P... Sans laisser à M... le temps de répondre, cet individu lui asséna sur la tête un violent coup de poing, ferma la porte restée entrouverte, et, saisissant la malheureuse dame à la gorge, il la terrassa en lui disant : « Ne cherchez pas à faire du bruit ou je vous tue ; vous avez de l'argent, je le sais, dites-moi où il est. »

Plus morte que vive, M... n'eut pas la force de répondre. Alors le malfaiteur dénouant les cheveux de sa victime, lui en forma un baillon. Tout en ne perdant pas de vue et en renouvelant ses menaces de mort au moindre geste qu'elle faisait, il se mit à fouiller les meubles. Découvrant dans un armoire une somme d'environ 5,000 fr., composée de billets de banque et de pièces de cinq francs, il s'en empara et disparut. Quelques instants après, M... revenue de la stupeur où elle était restée plongée, appela les locataires, mais il était trop tard, on ne put trouver trace de l'audacieux voleur.

Aussitôt informé, le commissaire de police de Bercy a commencé une information. Des voisins ont déclaré avoir vu rôder aux abords de la maison un homme dont le signalement se rapporte au coupable ; divers autres indices révélés par des investigations judiciaires ont mis les agents de la police de sûreté sur les traces de l'auteur de ce vol qu'ils recherchent activement.

Hier dimanche, vers sept heures du soir, un vieillard, paraissant encore plein de force et de santé, revenait de se promener sur le boulevard Italien et regagnait son domicile en suivant le passage Choiseul, lorsque tout à coup on le vit chanceler, puis tomber sur le carreau comme s'il eût été frappé de la foudre. On s'empressa de le relever et on le transporta dans la pharmacie du sieur Regnault, rue Neuve-des-Petits-Champs. Là, on essaya de lui donner des secours et de le rappeler à la vie ; mais toutes ces tentatives auxquelles se livrèrent deux médecins que l'on avait appelés furent inutiles. Une saignée pratiquée ne donna pas de sang, et l'on ne put constater que la mort avait été déterminée par une congestion cérébrale.

Différents papiers trouvés dans les vêtements ont fait connaître que la personne décédée était le sieur Boyer, commis principal à la Caisse des dépôts et consignations. Le corps, par les soins du commissaire de police, a été reporté à son domicile.

DEPARTEMENTS.

NIÈVRE (Clamecy). — Le Conseil de guerre a terminé dans sa séance du 21 février l'affaire des nommés Geoffroy dit Flambard, Tapin et Bouillier.

Ils ont été condamnés tous les trois à la déportation dans une enceinte fortifiée.

De nouveaux accusés ont été ensuite amenés devant le Conseil. Ils se nomment Cuisinier, floteur ; Hannebeck, cordonnier ; Torstait, boulanger.

M. le président procède à l'interrogatoire de Cuisinier et Hannebeck.

M. Duprey, défenseur de Torstait : Avant que M. le président procède à l'interrogatoire de mon client, je lui demanderai la permission de déposer les conclusions suivantes :

- 1° Plaise au Conseil, Attendu qu'il résulte de l'instruction dirigée contre le sieur Torstait, qu'il est inculpé de faits insurrectionnels ayant été accomplis pendant qu'il exerçait les fonctions de maire dans la commune de Pousseaux ; qu'il résulte des pièces de la procédure, et notamment de l'interrogatoire du sieur Torstait, que l'accusation lui impute : 1° D'avoir usé de son autorité pour pousser au désordre ses administrés ; 2° De n'avoir pris aucune mesure pour empêcher le désordre à Pousseaux ; 3° D'avoir donné l'ordre de relâcher des prisonniers ; 4° D'avoir abusé de ses fonctions pour changer la destination d'une somme de 30 fr. ; 5° Et d'avoir même commis des abus plus considérables, etc. ;

Attendu que ces faits, quoique inexacts, sont cependant de nature, s'ils venaient à être prouvés, à faire peser sur le sieur Torstait une condamnation grave à raison même de la nature de ses fonctions ;

Attendu qu'il résulte des termes formels de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII qu'un agent du gouvernement ne peut être poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat ;

Attendu que la loi ci-dessus n'est point abrogée ; Par ces motifs et autres, se déclarer incompétent ; dans tous les cas, surseoir à statuer jusqu'à ce que la conduite du sieur Torstait ait été soumise à la décision du Conseil d'Etat.

Le Conseil, après avoir délibéré sur ces conclusions, rend un jugement motivé sur ce que le sieur Torstait n'est point poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions, et

sur ce que le département dans lequel ont en lieu les faits reprochés à l'accusé était en état de siège.

Le Conseil se déclare compétent.

Dans l'audience du 22, les accusés Cuisinier et Hannebeck ont été condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée. L'accusé Torstait a été condamné à cinq ans de détention.

Ces trois individus étaient accusés d'insurrection et appartenaient à la commune de Pousseaux.

Le Conseil s'est ensuite occupé des insurgés de la commune de Surgy. Le nommé André Clément a été condamné à la déportation dans une enceinte fortifiée ; Pierre Fossier, le deuxième accusé, a été condamné à cinq ans de surveillance de la haute police.

La catégorie des accusés d'insurrection est terminée.

Le Conseil s'ajourne à mercredi prochain, 25 février. On sait qu'il ne reste plus que l'affaire du gendarme Bidan.

Le pourvoi d'Eugène Millelot, condamné à la peine de mort, a été rejeté par le Conseil de révision de Bourges. On annonce que Millelot doit se pourvoir en cassation.

SALON DE 1852.

Le directeur général des Musées a l'honneur de rappeler à MM. les artistes que le terme de rigueur pour le dépôt des ouvrages est fixé au lundi 1<sup>er</sup> mars, à six heures du soir, et que la réception n'en sera point interrompue pendant le dimanche 29 février. Il les invite instamment, pour ne point compromettre, dans un encombrement dangereux, leurs tableaux et leurs bordures, à ne point remettre au dernier jour le dépôt de leurs œuvres.

Bourses de Paris du 23 Février 1852.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au, AU COMPTANT, Hier, Au. Rows include: 3 0/0 j. 22 déc., 5 0/0 j. 22 sept., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge 1840, Valeurs diverses, Napl. C. Rotsch., Emp. Piém., Rome, 3 0/0 j. déc., Emprunt romain.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au, AU COMPTANT, Hier, Au. Rows include: St-Germain, Versailles, Orléans, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars, à Avigo, Strasbourg à Bâle.

Nous recommandons aux familles L'ASSURANCE MILITAIRE que dirige depuis 22 ans M. LESTIBOURIS, propriétaire, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, place de la Bourse. — PRIX A FORFAIT POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 800 FR.

— MM. XAVIER DE LASSALE et C<sup>e</sup>, place des Petits Pères, n° 9 (maison du notaire), assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens appelés à former le contingent de la classe 1851.

— Assurance militaire. Domaget, faubourg du Temple, 1, Vingtième année. Sécurité pour les familles.

— ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, Bureau, rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 19. Garantit l'assuré par un dépôt de fonds. 27<sup>e</sup> année.

— Aujourd'hui mardi, à l'Opéra, par extraordinaire, la Favorite, M<sup>lle</sup> Masson chantera le rôle de Léonor, Roger celui de Fernand, et Morelli celui d'Alphonse. Le ballet la Vivandière, dansé par Saint-Léon et la charmante Bagdanoff, terminera le spectacle.

— Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, on exécutera l'Élixir d'Amore. Calzolari, Ferranti, Belletti et M<sup>lle</sup> Corbari chanteront la délicieuse partition de Donizetti.

— OPÉRA-NATIONAL. — Aujourd'hui mardi, la 4<sup>e</sup> représentation de la Poupée de Nuremberg, ce ravissant opéra-bouffe, dont le poème, rempli d'entrain et de gaieté, a fourni à M. Ad. Adam le sujet d'une musique si vive et si spirituelle. Le Barbier de Séville précédera ce charmant petit acte, et la réunion de ces deux chefs-d'œuvre ne pourra manquer d'attirer un public nombreux avide de plaisir pendant ces journées de carnaval.

— THÉÂTRE DE LA PORTE SAINT-MARTIN. — Inutile de prévenir le public que pour avoir de bonnes places aux représentations de la Poissarde aujourd'hui, il est prudent de s'y prendre d'avance et de s'adresser au bureau de location.

— Ce soir, mardi, gras, bal masqué à l'Opéra. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AIIX

FAILLITE

De la Société du canal Zola, à Aix, sous la désignation sociale Marius Daime et C<sup>e</sup>.

AVIS.

Le Tribunal de commerce d'Aix, statuant contradictoirement sur les sursis, et par défaut sur l'opposition émise par Marius Daime, gérant de la société du canal Zola, à Aix, envers le jugement du 19 janvier 1852, qui a déclaré cette société en état de faillite, l'a, par ses jugements à la date du 12 février courant, débouté du sursis et de son opposition, a confirmé son précédent jugement déclaratif de faillite, pour être exécuté dans toutes ses dispositions, selon sa forme et teneur, a maintenu la fixation de l'ouverture de cette faillite au 7 février 1851, et ordonné l'exécution provisoire nonobstant l'appel.

Pour extrait conforme à l'article 442 du Code de commerce.

AVIS

Aux créanciers de la faillite de la Société du canal Zola, à Aix.

Tous les créanciers de la société du canal Zola, à Aix, sous la désignation sociale MARIUS DAIME et C<sup>e</sup>, ou soit leurs fondés de pouvoirs, sont invités à se réunir le 2 mars prochain, jour de mardi, à neuf heures précises du matin, dans la salle des audiences du Tribunal de commerce d'Aix, au Palais de Justice, à l'effet d'être consultés conformément à l'article 462 du Code de commerce, sur la composition de l'état des créanciers présumés et sur la nomination des syndics définitifs.

Le juge commissaire de la faillite.

Opposition.

D'un exploit du ministère de ORLÉANS, huissier à Paris, en date du 15 janvier dernier, enregistré, il appert : Que M. Jean-Louis BOULNOIS, ancien négociant, demeurant ci-devant à Paris, rue des Déchargeurs,

9, et actuellement aux Batignolles, Grande-Rue, 47, a formé opposition à un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu par défaut contre lui le 18 décembre dernier, lequel l'a déclaré en état de faillite.

BOULNOIS. (3618)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ RUE QUINCAMPOIX.

Etude de M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 mars 1852, deux heures de relevée. D'une grande PROPRIÉTÉ de produit, sise à Paris, rue Quincampoix, 81, et rue Salle-au-Comte, désignée sous le nom d'Hotel et passage Beauport, consistant en sept corps de bâtiments, vaste cour formant carré long et pavée en grès au milieu des bâtiments, rez-de-chaussée distribués en boutiques et magasins.

Mise à prix : 225,000 fr. Produit annuel : 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M<sup>e</sup> CHAGOT, avoué. (3614)

MAISON RUE LAMARTINE.

Etude de M<sup>e</sup> LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 3 mars 1852. D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Lamartine, 12. Se composant de quatre corps de bâtiment, un jardin et un petit pavillon ; le tout d'une contenance superficielle d'environ 493 mètres.

On annonce qu'un projet aurait été présenté à la préfecture de la Seine, pour ouvrir une nouvelle rue qui, prolongant la rue Lafayette, aboutirait à l'église Notre-Dame-de-Lorette ; si ce projet s'exécutait, il en résulterait un très grand avantage pour l'immeuble qui pourrait avoir une façade sur la rue projetée. (Voir les n<sup>os</sup> du journal le Pays des

3 et 9 février 1852.)

Mise à prix : 120,000 fr. Revenu brut, 11,672 fr., et net, 10,277 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LOMBARD, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 35 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Poupinel, avoué présent à la vente ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Noret, notaire, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (3616)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN PROPRE A BATIR RUE DE RIVOLI.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 mars 1852, à midi. D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rue de Rivoli, et en retour rue des Mauvais-Garçons, d'une superficie de 283 mètres 95 centimètres environ. Mise à prix, 35,000 fr., outre les charges. Une seule enchère suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M<sup>e</sup> Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3610)

MAISON A BATIGNOLLES.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> BALAGNY, notaire à Batignolles, le 14 mars 1852, à midi. D'une MAISON située à Batignolles, rue d'Orléans, 90 ancien et 100 nouveau, à proximité du chemin de fer de Rouen, du Havre et de l'Est. Revenu susceptible d'augmentation, 2,600 fr. Mise à prix : 25,000 fr. (3613)

BELLE MAISON, FERME, TERRES ET BOIS.

Etude de M<sup>e</sup> FITREMANN, avoué à Châteaun-Thierry (Aisne). Vente sur licitation, par le ministère de M<sup>e</sup> VIGNON, notaire à Charly, en la mairie dudit lieu, le dimanche 14 mars 1852, à midi, de : 1<sup>o</sup> Une grande et belle MAISON bourgeoise sise

à Charly, nouvellement construite, composée de cuisines, salle à manger, salons d'hiver et d'été, salle de billard, chambres et cabinets, convertie en terrasse plomb, comble en ardoises, écuries, remises, vacheries, poulailler, serre, jardin avec pièces d'eau, le tout contenant 1 hectare 10 ares 82 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr. 2<sup>o</sup> La FERME de l'Abbaye, sise à Chezy-l'Abbaye. Bâtimens d'habitation et d'exploitation, logement pour le berger, et 96 hectares 76 ares 10 centiares de jardin, terres et prés en dépendant. Cette ferme est louée pour l'année, moyennant 5,000 fr. par an.

Mise à prix : 100,000 fr. 3<sup>o</sup> Et en outre, TERRES, PRÉS, BOIS et autres héritages, situés terroirs de Charly, Pavant, Nogent-Larand (Aisne), Bassevelles, Busnières, Saacy (Seine-et-Marne), en 88 lots, sur des mises à prix s'élevant en total à 53,182 fr. Charly est situé sur le bord de la Marne, à 1 kilomètre du chemin de fer de Strasbourg, section de Nogent.

S'adresser sur les lieux pour les visiter, et pour connaître les charges et conditions : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VIGNON, notaire à Charly, rédacteur et dépositaire de l'enchère ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> FITREMANN, avoué poursuivant ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dieu, avoué colicitant. (3592)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires du journal l'Ordre sont convoqués en assemblée générale le vendredi 12 mars 1852, à midi, au siège de la société, rue Grange-Batelière, 16, pour entendre le rapport du gérant sur la situation des affaires, et prononcer, s'il y a lieu, la dissolution de la société. (6531)

20 FR. AU LIEU DE 80 FR. DICTIONNAIRE TRIE MANUFACTURIERE, COMMERCIALE ET AGRICOLE.

Ouvrage accompagné de 1,200 figures intercalées dans le texte, par MM. Baudrimont, Blainvillain, V. Bois, Boquillon, A. Chevalier, Colladon, Coriolis, d'Arcey, P. Desormeaux, Desprez, Ferry, H. Gautier de Claubry, Gouhier, Guibal, Th. Olivier, Parent-Duchâtelet, Perdonnet, Sainte-Preuve,

Soulange-Bodin, A. Trébuchet, J.-B. Viollet, etc. — Paris, 1843. 10 forts vol. in-8<sup>e</sup> de 700 pages chacun.

A. DELAHAYS, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, à Paris. Succursale, rue de la Banque, 21 et 23. (6328)

LOTÉRIE DE MELUN.

Autorisée par le Gouvernement, pour contribuer à la restauration de l'église Notre-Dame de Melun.

Tirage définitif le 28 mars prochain. Prix du billet 1 fr. Principal lot, 40,000 fr. et divers autres lots de 2,000, 1,000, 500 fr. — Les derniers billets se délivrent chez MM. Estibal et C<sup>e</sup>, place de la Bourse, 12, bureau des lot, autorisés, ou on trouve des billets de la loterie des Artistes, de Ste-Adelaide et de Toulouse ; M. C. Detouche, horloger bijoutier, r. St-Martin, 228 et 230, ou le lot d'orfèvrerie de 10,000 fr., sortant de ses ateliers, se trouve exposé et qu'il s'engage à reprendre pour 9,500 fr. au choix du gagnant. (6423)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b<sup>lle</sup>, — 410 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>lle</sup>, — 430 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>lle</sup>, — 450 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille ; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille ; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.

Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOLLE, RUE RICHER, 22. (6373)

SIROP INCISIF DEHARMB RE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6468)

EAUX D'YEUX

La pommade de la veuve plus efficace et le seul remède autorisé par décret impérial (1807). A la pharm. carrefour de la Banque, et chez Jutier, ph., pl. de la Croix-Rouge, 1. (6415)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M. LACHAPÈLLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement...

des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langoures, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies...

Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6393)

TERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulements chroniques, SAUMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6414)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bons rafraichissants de Buvignan sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.

Pour remédier aux inconvénients des déplacements de fonds ou de la vente de valeurs qu'on voudrait conserver, LES VERSEMENTS SONT FACULTATIFS EN ESPÈCES, EN ACTIONS DE CHEMINS DE FER OU EN RENTES SUR L'ÉTAT.

Le premier versement est de 250 fr. par obligation. — Voici les avantages que présente cet emprunt :

1° Division de l'emprunt en cinquante mille obligations de 1,000 fr.; — 2° Intérêt de 5 p. 0/0 l'an à partir du 1er juillet prochain, bien que les paiements soient échelonnés dans le courant de cette année; — 3° Tous les six mois, il y aura un tirage de 60 obligations remboursables avec 168,000 fr. de primes, soit 336,000 fr. par année pour 120 obligations.

Table with 2 columns: Number of obligations and Amount. Rows include 1st number, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th, 8th, 14th, 15th, and 60th/last number.

Pendant les 13 premiers tirages, toutes les obligations seront remboursées avec prime. — Après les 13 premiers tirages, les 60 premiers numéros continueront à recevoir, tous les six mois, les 168,000 fr. de prime, et les autres obligations seront remboursées au pair jusqu'en 1871.

Adresser à M. J. MIRÈS, 85, rue Richelieu, l'argent ou les titres formant un fort volume par messageries, les valeurs ou billets de banque par lettres chargées à la Poste. (6327)

EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.

CUSIN, LEGENDRE & Co BANQUIERS, 27, RUE ET HOTEL LAFFITTE.

30,000 obligations de 1,000 francs, Intérêts à 5 p. 100, Primes : 336,000 fr. par an. En souscrivant, on verse 250 fr. par obligation. (6312)

PERRUQUIN, CACHEPOLLIS. El Toppels nouveau genre, du naturel le plus parfait...

BANDAGES A PIVOT excentrique et brisure à pivot. Les bandages à brisure, de BURAT frères, médecins-chirurgiens...

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Co, régisseurs, place de la Bourse, 8. (6323)



ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au quinquina, Pyréthre et Gaiac, pour prévenir et guérir les névralgies dentaires, les maux et ragés de dents...

ONGUENT CANET-GIRARD (Vendable par M. G. Girard, Md de soies, r. St-Denis, 102) EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ACBÉS, HÉMORRHOÏDES, ETC. (6447)

M. PAUL SIMON, médecin-dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, EST LE SEUL qui ait reçu une MENTION HONORABLE à l'Exposition française de 1849...

ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Adjudication définitive en vertu d'ordonnance du président du Tribunal de première instance de la Seine...

Acte de société. M. Jean Jacques CERBERT et M. Alexandre SCOURAT, tous deux fabricants de chaussures...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Charles-Joseph REDON, propriétaire, demeurant à Bagnolet (Seine)...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Ventes mobilières. Étude de M. SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En une maison-restaurant, avenue Montaigne, 52.

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

UNION FINANCIÈRE. CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE. D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...

Acte de société. M. Joseph-Charles VENDRYES, fondateur en cuivre, rue des Gravilliers...